



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°14 du 13 mai 2020

Le prochain bulletin sera exclusivement consacré à l'installation des conseils municipaux et à l'élection des maires dans les 241 communes où l'élection a été acquise dès le 1^{er} tour le 15 mars 2020.

1. Contribution de l'État aux achats de masques des collectivités

L'état et les collectivités territoriales ont depuis le début de la crise sanitaire œuvré de concert pour prendre les mesures nécessaires à la protection des populations et notamment des plus fragiles.

La diffusion large d'équipements de protection individuelle sera un facteur de réussite de cette nouvelle phase et les collectivités joueront un rôle déterminant.

Le Président de la République et le Premier Ministre ont donc souhaité qu'elles soient soutenues dans l'achat de masques destinés aux populations.

Ainsi seront éligibles au remboursement de 50 % de leur coût les achats de masques à usage sanitaire (masque chirurgical) ou non sanitaire (masque grand public) effectués entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020.

Le remboursement portera sur la base du prix d'achat réel (TTC le taux ayant été réduit à 5,5%) à l'exclusion des frais annexes (livraisons) dans la limite de 84 centimes TTC pour les masques à usage unique et 2 euros pour les masques réutilisables.

Les collectivités devront transmettre les pièces justificatives constituées des bons de commandes qui doivent être datés au plus tôt du 13 avril et au plus tard du 1^{er} juin et des factures.

Dans le cas d'achats multiples la collectivité joindra un état récapitulatif de l'ensemble des achats réalisés et des remboursements demandés signé par le maire ou le président de l'exécutif.

2. Ouverture au public des bibliothèques municipales

Vous trouverez ci-joint le document établi par le ministère de la culture visant à accompagner les structures dans la priorité absolue que constituent la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les bibliothèques relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de santé et de sécurité au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Il prend en compte la situation sanitaire à la date de sa rédaction (8 mai 2020), et devra donc être adapté en cas d'évolution de cette situation.

Les professionnels des bibliothèques qui préparent leur plan de reprise d'activités trouveront de plus amples conseils méthodologiques, notamment pour construire un scénario progressif de réouverture en 4 phases sur le site des cinq associations professionnelles associées à cette démarche collective, à l'adresse suivante :

<http://www.biblio-covid.fr/>

3. La Poste mobilisée pour la reprise de ses activités

A compter du 11 mai, la reprise d'activité des points de contact de la Poste portera à 160 sur les 188 existants le nombre de sites ouverts.

Les habitants du département auront donc un accès à 49 bureaux de postes sur 52, 71 agences postales communales sur 87 et 27 relais commerçants sur 33.

La liste et les horaires d'ouverture des bureaux de poste sont joints en annexe.

4. L'accès aux plans d'eau

pour les maires des communes abritant des plans d'eau intérieurs et a fortiori des plages :

- les plages sont fermées et leur ouverture est soumise à autorisation préfectorale. Il appartient aux maires, qui le souhaitent, de saisir le représentant de l'Etat en ce sens. L'accord sera conditionné par l'engagement à mettre en œuvre le principe de plage dynamique : ouverture destinée à l'accès aux activités nautiques (ski nautique, paddle, kayak...) mais les activités de détente sur site de type "bronzage" ou « pique-nique » restent formellement proscrites.

- les berges des cours d'eau sont accessibles pour y conduire des activités type pêche en eau douce à condition d'y respecter les mesures de distanciation physique.

Les regroupements au-delà de 10 personnes sur l'espace public demeurent interdits. Les concours (de pêche, de pétanque, ...) ne peuvent donc être organisés.

5. Votre foire aux questions :

1° l'employeur public est-il tenu d'équiper en masque les agents ?

Les employeurs ont l'obligation d'équiper les travailleurs avec des masques lorsque l'organisation du travail et/ou l'aménagement des postes ne permettent pas le respect de la distanciation physique d'un mètre.

Afin d'accompagner la reprise de l'activité, il est toutefois possible pour les employeurs de fournir, à titre facultatif, des masques à leurs agents au-delà du cas susmentionné.

2° quelles sont les modalités de versement d'une prime défis calisée aux agents territoriaux ?

Comme pour la fonction publique d'État, le montant de la prime exceptionnelle liée à la reconnaissance du travail accompli durant cette période pourra aller jusqu'à 1.000 euros net dans la fonction publique territoriale.

Le gouvernement laisse aux élus locaux le soin de décider du versement et du montant de cette prime. Elle sera "liée à une délibération des assemblées territoriales".

Cette prime interviendrait "hors Rifseep", le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La publication des textes définissant la mise en œuvre de cette prime exceptionnelle, permettra notamment d'établir son champ d'application, les montants alloués en fonction des agents concernés et du temps de travail accompli, la fréquence et la proportion des versements dans le cas d'un paiement en plusieurs fois.

Il n'est donc pas encore possible de définir précisément à l'heure actuelle la procédure applicable dans le cadre de l'exonération de ces primes exceptionnelles.

Toutefois, l'article 5 du dernier projet de loi de finances rectificative confirme l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales de la prime exceptionnelle qui sera spécifiquement versée aux agents des administrations publiques mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte de leur surcroît de travail significatif durant cette période.

6. Une signalétique joyeuse «Guy le guide»

La Fabrique Pola a confié à l'artiste Guillaumit la création d'une signalétique spécifique à destination des écoles et d'autres lieux publics.

Une façon d'accompagner les enfants, les équipes pédagogiques et tout le personnel dans cette reprise inédite.

Gratuite et en libre accès pour tous, celle-ci contribue à maintenir vive la vigilance tout en diffusant un esprit ludique.

Pour télécharger le kit:
<https://placepublique.pola.fr/index.php/s/GC88rWJR6pqHGAS>

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mël qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr